



Observations détaillées de la LPO
relatives à la consultation sur le SCoT de la Région de Cognac (16)

Document 1.2 - Diagnostic et Etat initial de l'environnement

- Pages 123 à 140 : seule la filière viticole est développée or il est mentionné à plusieurs reprises dans le SCoT les intentions de diversification agricole pour une meilleure résilience du territoire. Au-delà des surfaces en grandes cultures qui mériteraient un focus spécifique (représentent les mêmes superficies que la vigne), il aurait été intéressant de zoner géographiquement les exploitations conduisant d'autres types de production : éleveurs (seuls garants du maintien des milieux agro-pastoraux séchants ou humides visés par le schéma TVB), maraîchers, arboriculteurs et autres productions. Cela aurait permis de fixer des objectifs opérationnels, zonés géographiquement, surfaciques d'abord dans le DOO du SCoT puis dans les futurs PLUi.
- Pages 220 à 221 : depuis la validation de l'EIE, il y a eu en 2018 - 2019, la désignation nouvelle ZNIEFF de type 1 : carrières de Saint-Même <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540030003> . Il s'agit d'un site à enjeu international avec intérêt majeur pour le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe qui présentent des effectifs en hibernation parmi les plus importants du Poitou-Charentes et parmi les 10 plus importants de France
- Page 227 : l'extension des peupleraies, ainsi que la plantation de vignes, pour la disparition des habitats naturels d'intérêt communautaire visés par le site dans le lit majeur des cours d'eau suite (notamment sur les parcelles de prairies humides), constituent une menace grave sur la disparition des surfaces d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire. La LPO demande que ceci soit ajouté ici.
- Page 229 : Les « pompages agricoles » ne sont pas les seuls prélèvements existants dans la ressource en eau, bien qu'ils soient majoritaires en termes de volume. Les besoins en eau potable, pour les activités de loisirs... font eux aussi l'objet de prélèvements d'eau. C'est bien **l'ensemble de ces prélèvements cumulés qui doit être pris en compte**. La dégradation de la qualité de l'eau est également due aux produits phytosanitaires. Il faut ajouter que la plantation de vignes dans le lit majeur des cours d'eau constitue également une menace sur nos vallées, les traitements phytosanitaires des vignes iront directement dans les cours d'eau par ruissellement lors des pluies (proximité immédiate avec les cours d'eau) et lors des submersions hivernales ou printanières liées aux débordements du cours d'eau dans son lit majeur, zone d'expansion des crues. Il faut noter aussi sur nos territoires la disparition de l'élevage, remplacé par la céréaliculture et la populiculture, qui constitue une menace importante pour notre patrimoine naturel, la biodiversité et le fonctionnement de nos écosystèmes : les habitats naturels d'intérêt communautaire sont, dans leur majorité, liés à la poursuite des pratiques d'élevage (fauche et/ou pâturage).



- Page 233 : Les projets éoliens ou de retenues de substitution (d'aménagement du territoire en général) grignotent toujours plus nos espaces naturels. Leurs effets cumulatifs sont parfois mal pris en compte, avec le risque de déstructurer les milieux et d'entraîner la disparition de la biodiversité.
- Page 242 : Nécessité de mettre en avant aussi le Vison d'Europe (espèce d'intérêt communautaire prioritaire), qui se trouve aujourd'hui dans une situation proche de celle du Râle des genêts (également une espèce d'intérêt communautaire prioritaire).
- Page 243 : Le terme « manque de soutien d'étiage » est problématique. Ce sont l'ensemble des activités sur le bassin et les prélèvements engendrés qui sont trop importants pour permettre de conserver des débits suffisants, lors de l'étiage, pour les enjeux écologiques et la biodiversité. La viticulture tend de plus en plus à s'installer sur les parcelles humides. Elle est aujourd'hui un facteur non négligeable de pression, à ajouter aux peupleraies et à la céréaliculture. A noter aussi que l'urbanisation, les aménagements et les équipements de déplacement entraînent une pression sur le fleuve en terme d'hydrodynamisme et d'évolution normale de ces écosystèmes : les cours d'eau, autrefois changeants et mobiles, n'ont plus la place disponible pour évoluer librement et modifier leurs cours. Ils sont orientés, voire canalisés, ce qui nuit à la fonctionnalité des cours d'eau et des écosystèmes dans leur ensemble.
- Page 255 : « *La trame verte et bleue ainsi proposée a vocation à être affinée et précisée tout au long du projet de SCoT, selon une approche pragmatique et opérationnelle, dans une démarche partagée et concertée* ». Cette proposition est insuffisante : les PLUi ayant vocation à s'appuyer sur le SCoT, la trame verte et bleue doit être suffisamment claire, précise et ambitieuse dès la phase actuelle pour que les futurs documents d'urbanisme puissent s'y adosser. Nous insistons sur le fait que lesdits PLUi ont une portée réglementaire, ils ne peuvent donc pas être fondés sur des imprécisions.
- Page 259 : La trame bleue ne se limite pas aux cours d'eau et zones humide prélocalisées. Il est important est nécessaire de faire apparaître et de caractériser les mares, les étangs de loisir, les carrières/sablières, les annexes hydrauliques du cours d'eau (bras morts, noues...).
- Ensemble du document : au-delà d'une simple analyse de l'occupation du sol, il n'est présenté aucune étude forestière. Or les boisements constituent un enjeu majeur du territoire (écologique mais aussi socio-économique) et sont soumis à des pressions multiples qui leur confèrent une faible couverture, une faible représentativité, un faible degré de maturité et une connectivité limitée. Une étude aurait permis d'objectiver ces constats et de travailler à la construction d'objectifs et de prescriptions dans le DOO.

Document 1.6 - Evaluation environnementale :

- Page 9 : l'orientation « Afin de préserver ces espaces, le projet de SCoT prévoit l'inventaire et la protection des éléments de nature constitutifs de la mosaïque d'habitat » ne constituent pas une « mesure d'évitement favorable aux fonctionnalités écologiques » (paragraphe 1.2.2) car le SCoT n'a justement pas réalisé cet inventaire. Par ailleurs, les mentions suivantes du paragraphe 1.2.2 (*la mise en œuvre du projet de SCoT permet la construction d'une trame verte et bleue à l'échelle supra communale*).



Elle appréhende le fonctionnement écologique global du territoire et identifie les espaces naturels remarquables et les corridors écologiques d'une part, ainsi que les espaces dits de « nature ordinaire » et les milieux agricoles, supports des continuités écologiques, d'autre part) ne sont pas recevables pour les mêmes raisons : de notre point de vue, c'est bien l'élaboration du SCoT qui doit permettre la réalisation de ces études et non pas évoquer leur « émergence » lors de sa phase de mise en œuvre, d'autant plus que les périodes d'élaboration du SCoT et du PLUi de Grand-Cognac se chevauchent et que ce dernier n'intègre pas d'étude fine (à l'échelle parcellaire) de la TVB (trames, sous trames, ruptures a minima). Si le schéma TVB n'est pas étudié lors de la planification (SCoT puis PLUi) cela remet en cause l'ensemble de l'évaluation environnementale de ces documents et génèrera, comme sur d'autres territoire, des retards et / ou des contentieux lors de la phase opérationnelle puisque ces études se reporteront nécessairement sur les porteurs de projets.

- Page 14 : dans un SCoT, le schéma TVB ne doit pas se limiter à une reprise du SRCE. Ce dernier doit servir de base pour décliner localement des études naturalistes en vue de réaliser des inventaires exhaustifs et impartiaux sur le plan écologique, comprenant une analyse des données historiques issues des bases de données naturalistes locales. Les deux exemples suivants illustrent des manques ou des découvertes récentes (de nombreux autres cas seraient à aborder lors d'une réunion spécifique avec les associations locales de protection de la nature) :
 - Il semblerait pertinent de distinguer sous-trame « Landes » et la trame car les landes présentent très forts enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales (Fadet des Laiches et Damier de la Succise notamment). Par ailleurs, des inventaires spécifiques seraient à conduire sur ces milieux sous-prospectés : Saint-Brice, Réparsac, Sainte-Sévère, Saint-Sulpice de Cognac, Cherves-Richemont.
 - Découverte récente d'une importante population de Sonneur à ventre jaune dans les bois de Saint-Preuil. Cette espèce doit être prise en compte dans le schéma TVB et une étude des liens (corridors) avec les boisements alentours, dont massif des Chaumes Boissières, serait à conduire.
- Pages 7 à 14 : si les objectifs décrits sont plutôt pertinents, il manque clairement une déclinaison cartographique de ces derniers puisque, en l'état, ils ne constituent que des énumérations non inscriptibles dans les phases « Règlement et zonages » des documents d'urbanisme en cours ou à venir.

Document 1.3 - Explication des choix retenus et Document 2 – PADD et Document 3 - DOO :

- Pages 37 à 39 (Explication des choix retenus), page 12 (PADD) et page 18 (DOO) : au regard des chiffres présentés dans le diagnostic (page 52), l'INSEE prévoit dans son hypothèse haute une croissance démographique de +0,16%/an pour le territoire de 2012 à 2040. Or l'ensemble du projet de SCoT arrêté prévoit qu'à « l'horizon 2039, l'ambition est de tendre vers une croissance démographique de l'ordre de +0,40%/an par rapport à 2019, soit une progression de 340 habitants / an ». La LPO estime que cette ambition est largement surélevée et demande à ce qu'elle soit revue pour rester



en phase avec les projections de l'INSEE. Toutes les surfaces à urbaniser reposent en effet sur ce postulat, qui est donc l'élément central du SCoT. La LPO attire tout particulièrement votre vigilance sur ce point.

Document 1.7 - Indicateurs de suivi :

Les « indicateurs de la fonctionnalité écologique » proposés au chapitre 2.2 **ne sont aucunement pertinents**, en particulier l'indicateur n°37 « Évolution des surfaces des sites remarquables bénéficiant d'un statut réglementaire (ZNIEFF, Natura 2000,...) ». qui n'apporte aucune information pertinente. Un indicateur mesurant les espaces nouveaux protégés par des mesures spécifiques portées en application du SCoT serait en revanche pertinent, reposant sur les actions à mettre en œuvre par le SCoT lui-même, et non sur les actions mises en œuvre par des acteurs ou partenaires tiers.

En outre, les éléments à mesurer ici sont **l'évolution de la qualité écologique des espaces naturels, remarquables ou non, préservés ou non, présents dans le territoire du SCoT**, à savoir l'évolution des surfaces d'habitats naturels remarquables (dont et surtout les habitats d'intérêt communautaire HIC sur lesquels l'Etat français a des obligations de résultats au titre de la DHFF), et l'évolution de leur état de conservation (là aussi, la préservation de leur bon état de conservation est une obligation réglementaire qui s'impose à l'Etat).

La LPO demande ainsi que les indicateurs environnementaux prévus dans ce chapitre soient entièrement révisés, et qu'ils soient déclinés en deux types :

- Indicateurs d'évolution de **l'Etat** écologique (surfaces de habitats d'intérêt communautaire, niveaux de population des espèces d'intérêt communautaire, indicateurs d'évolution de l'état de conservation de ces habitats naturels et espèces : continuités écologiques, composition floristique, état de la connectivité des corridors écologiques...)
- Indicateurs d'évolution des **Pressions** qui influencent cet état écologique : modalités de gestion mises en place, taux d'urbanisation sur les habitats naturels...

A minima, ces indicateurs doivent être fondés sur les indicateurs prévus dans les DOCOB Natura 2000 quand ils existent. Le SCoT doit en faire une synthèse à l'échelle de son territoire, et les abonder avec des données propres à son territoire d'application, qui seront parfois à acquérir spécifiquement en particulier concernant tous les espaces interstitiels hors Espaces Naturels Protégés et/ou hors zones humides/vallées qui n'en sont pas dotés.

Document 3 - DOO :

- Page 19 et 20 : La prescription n°3 de l'objectif 2.1.1 ne correspond pas à l'objectif dans lequel elle s'inscrit puisqu'elle permet de réaliser tous types d'aménagements urbanistiques dans les réservoirs de biodiversité qui sont, comme leur nom l'indique, essentiels au territoire et dont l'intégrité doit être assurée par le SCoT. Seuls les projets d'intérêt général / public devraient être autorisés dans les réservoirs de biodiversité, tout en appliquant au préalable le principe « éviter-réduire-compenser ». Par ailleurs, nous ne comprenons pas que l'objectif 2.1.1 soit au même niveau d'arborescence que

les 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 : en effet, ces 3 derniers constituent en réalité une déclinaison du premier.

- Page 20 : « Réserver le classement des boisements aux éléments remarquables présentant de forts enjeux paysagers et susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation administrative des arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha ». La LPO demande soit la suppression de cette recommandation car s'il est effectivement nécessaire de préserver les boisements de moins de 1 ha, la préservation de ceux de plus de 1 ha est tout autant prioritaire, soit le remplacement de « réserver » par « privilégier ».
- Page 20 - objectif 2.1.2 : « Encourager l'amélioration des peuplements forestiers et la création de nouvelles surfaces boisées, en particulier ceux à croissance rapide et générant une part importante de bois d'œuvre (peuplier, etc.) ». La LPO demande à ce que cette recommandation ne mette pas plus en avant la production populicole que les autres filières de bois d'œuvre : un diagnostic des peuplements forestiers dans le cadre du SCoT aurait assurément montré le potentiel inexploité du territoire quant aux filières de bois d'œuvre de chêne ou de frênes. Une gestion d'amélioration (coupes d'éclaircies, gestion « prosylva », etc.) des taillis de ces 2 essences (pour ne citer qu'elles) est largement mobilisable auprès des propriétaires forestiers du territoire. Elle est plus rémunératrice, plus productive que la gestion actuelle de coupe à blanc pour le bois de chauffage, tout en permettant l'amélioration de la biodiversité. La LPO souhaite par ailleurs qu'une nouvelle recommandation soit inscrite pour effectivement favoriser la plantation d'espaces boisés mais qui soient conduits selon une méthode de libre évolution (boisement à vocation conservatoire)
- Page 20 – objectif 2.1.3 : la précision de la prescription 3 n'est pas recevable au regard de la formulation de l'objectif (ne présentant d'ailleurs aucune ambition en terme de restauration du maillage bocager). Toute suppression de haies (y compris celles isolées ou éparpillées) doit être compensée par une replantation selon un facteur 1,5 ou 2. Par ailleurs la LPO souhaite que dans la prescription 1 soit affirmé le rôle positif de la haie sur les cultures agricoles comme le démontrent de nombreuses études. La prescription 4 est quant à elle à revoir complètement. La LPO propose : « Proscrire le recours à des essences exotiques envahissantes et encourager l'implantation d'essences champêtres locales et non horticoles, issues de la marque « végétal local ». Concernant la recommandation, si la Chambre d'Agriculture est effectivement un acteur incontournable de la haie en Charente, il existe de nombreuses autres structures publiques ou associatives qui sont en capacité de réaliser ces inventaires et d'accompagner les projets de reconstitution du maillage bocager, et qu'il serait bon de rappeler ici.
- Page 21 – objectif 2.1.4 : compléter la prescription 3 : Protéger de toute urbanisation, de projet d'aménagement et de mise en culture les pelouses calcicoles identifiées comme réservoirs de biodiversité ou comme corridors écologiques
- Page 21 – objectif 2.1.5 : remarque : l'objectif « Mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour la préservation des espaces Natura 2000 » est louable, toutefois nous notons que les 2 prescriptions de cet objectif ne font qu'asseoir des dispositifs

règlementaires déjà en place, sans apporter d'ambition supplémentaire ni aucun élément permettant de les décliner de manière opérationnelle et appropriée sur le territoire du DcoT au sein des PLUi qui devront s'adosser sur la rédaction du SCoT. La LPO souhaite que le SCoT apporte une plus-value au dispositif déjà en place.

- Page 22 – objectif 2.2.1 : à l'image de l'objectif 2.1.1, la prescription 5 ne correspond pas à l'objectif dans lequel elle s'inscrit puisqu'elle permet de réaliser des aménagements urbanistiques à vocation agricole (trop large, surtout compte tenu du contexte lié à l'AOP Cognac ; quid des chais, distilleries et autres bâtiments consommateurs d'espaces) dans les corridors écologiques dont l'intégrité doit être assurée par le SCoT. Seuls les projets d'intérêt général / public devraient être autorisés dans les corridors écologiques, tout en appliquant au préalable le principe « éviter-réduire-compenser ». Concernant la prescription 6, la LPO ne partage pas le second paragraphe qui ne semble pas étayé scientifiquement, et demande sa suppression.
- Page 23 – objectif 2.2.2 : la LPO aurait souhaité que la dernière recommandation, qui concerne l'éclairage public, fasse l'objet d'un objectif et de prescriptions propres et surtout qu'elle ne soit pas limitée aux corridors écologiques mais bien à l'ensemble du territoire car la pollution lumineuse est diffuse et influence négativement la préservation des espèces d'intérêt communautaire. La LPO souhaite que soit prévue une prescription visant l'extinction temporelle de minuit à 6h du matin, conformément au Guide méthodologique « Trop d'éclairage nuit » de la FRAPNA : <http://www.biodiversiteetbati.fr/Files/Other/Doc%20complementaires/FT%2015%20-%20Trop%20d%20eclairage%20nuit%20-%20FRAPNA.pdf>
- Page 24 – objectif 2.3.1 : la prescription 4 doit intégrer les aspects zones humides et annexes hydrauliques, même si celles-ci font l'objet d'un objectif à part entière. Elles doivent être intégrées en lien avec la notion de cours d'eau, ripisylve, prairies humides...
- Page 24 – objectif 2.3.1 : la prescription 6 doit intégrer aussi les notions de « drainage » des zones proches des cours d'eau « éviter la canalisation des ouvrages naturels hydrauliques secondaires (fossés...) et le drainage lors de nouveaux aménagements proches des cours d'eau ».
- Page 25 – objectif 2.3.3 concernant les zones humides : il nous semble obligatoire que les prescriptions du SCoT identifient et détaillent la méthodologie d'inventaire des zones humides pour qu'elle soit commune aux futurs PLUi et qu'elles ne se cantonnent pas à l'enveloppe de pré-localisation qui est largement incomplète. Le SCoT doit affirmer que cet inventaire doit se composer de phases de terrain afin de réaliser les relevés floristiques et de la nature des sols. L'échelle de ces inventaires, de même que les structures porteuses doivent être établies. (cf. détail pour exemple : <http://www.sevre-niortaise.fr/presentation/quest-ce-quun-sage/les-zones-humides/>) Remplacer la phrase « Il s'agira d'éviter d'avoir recours à des essences invasives et non locales » par « *Proscrire le recours à des essences exotiques envahissantes et encourager l'implantation d'essences champêtres locales et non horticoles, issues de la marque « végétal local* »
- Page 28 – objectif 2.5.2 : préciser la 3^{ème} recommandation comme suit : « *Encourager les collectivités locales à mettre en place une stratégie foncière pour conventionner avec*



des propriétaires ou leur proposer l'acquisition de certaines parcelles stratégiques au sein des périmètres de captage. »

- Page 28 – objectif 2.5.3 : il est primordial d'imposer et non pas favoriser les dispositifs de récupération des eaux pluviales sur toute nouvelle construction sur le territoire du SCoT.
- Page 28 – objectif 2.5.4 : Concernant la gestion des eaux pluviales, il est important de rajouter une prescription concernant la restauration des zones humides : aucun dispositif anthropique n'a la capacité de stocker autant d'eau qu'une zone humide. Préciser également que les dispositifs choisis seront préférentiellement retenus selon des critères de surface et de faible profondeur qui répondent au principe général « d'enterrer l'eau le moins possible » mais qui apportent également une plus-value en terme de trame verte et bleue, elle-même liée à l'aspect sociétal (acceptabilité par les habitants). Une attention particulière sera portée aux végétaux utilisés dans les aménagements (résistance à de courtes périodes de submersion et à de longues périodes de sécheresse, tenue de la couche superficielle du sol, capacité d'entretien...). Ces techniques alternatives devront systématiquement être privilégiées pour les aménagements neufs mais également dans les opérations de réhabilitation ou de rénovation urbaine. A l'aval au niveau des exutoires, et en complément des techniques alternatives mises en place à la source, il convient de prescrire des équipements sur les réseaux de collecte : Dispositifs de prétraitement (regards à décantation, regards avec filtres mécaniques...), Filtres à sables plantés (phytorémédiation), Organes de gestion du débit qui permettent l'évacuation des eaux pluviales selon un débit régulé vers des exutoires naturels ou artificiels : ajutage, régulateurs à flotteurs, Vortex... Le débit régulé doit être conforme aux réglementations générales ou locales (SDAGE et SAGE Charente).
- Page 29 – objectif 2.5.4 : Recommandation 6 liée aux projets de réserves de substitution qui visent à stocker l'eau à des fins d'irrigation pour les terres agricoles, présentent des conséquences et incidences sur les sites Natura 2000. Pour l'avenir du territoire, la démarche des territoires doit porter sur l'élaboration de véritables stratégies d'anticipation du changement climatique (et dans le cas présent de la raréfaction de la ressource en eau) à long terme, et non pas seulement une gestion des urgences à court terme. L'impact des prélèvements directement dans les nappes, même en période hivernale, pour le remplissage des réserves de substitution reste très problématique pour les milieux naturels. L'eau en hiver n'est pas de l'eau « en trop » : elle est essentielle au bon fonctionnement des bassins versants, en amont comme en aval. Les niveaux hauts d'eau hivernale sont indispensables pour le rechargement des nappes ainsi que pour la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides : les besoins des écosystèmes ne sont pas les mêmes en été et en hiver. La mise en place de réserve de substitutions sur les territoires engendre de multiples incidences, qu'il est nécessaire de bien appréhender avant mise en place du projet : Tout plan d'eau constitue une surface de réchauffement / dystrophie et d'évaporation. Il existe donc, à ce titre, sur les réserves de substitution, des pertes en termes de qualité et de quantité d'eau du territoire ; L'implantation de réserves de substitution entraîne une modification notable



du paysage, notamment sur les zones de plaine, avec inclusion au sein du territoire d'éléments hauts inhabituels ; L'implantation de réserves de substitution, généralement au sein des grandes plaines agricoles, entraîne des pertes importantes et nettes d'habitats favorables aux oiseaux de plaine. Elles ont à ce titre une incidence négative sur la préservation de ces espèces d'intérêt communautaire, pour lesquelles le territoire présente une responsabilité nationale, européenne. De plus, l'impact du projet ne se limite pas à l'emprise du projet : l'habitat peut être dégradé sur plusieurs centaines de mètres autour du projet (effet barrière visuelle et auditive pour les espèces...) ; La mise en place de réserves de substitution aura des conséquences à long terme sur les assolements et les pratiques agricoles sur le territoire, avec une augmentation du nombre de cultures irriguées et une intensification des pratiques, néfastes pour la préservation des espèces, en particulier des oiseaux de plaine (pertes de surfaces enherbées favorables à la nidification des oiseaux de plaine, augmentation des fauches avec un risque de destruction des nichées...). Pour se passer de stockage de « substitution », la stratégie la plus efficace, la plus économe et surtout celle qui servira l'intérêt général (la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et de toutes les formes d'agriculture) est simple : reconstituer des zones humides fonctionnelles. Elles assureront naturellement en hiver le stockage de milliards de m³ d'eau à l'échelle du bassin versant de la Charente (contrairement aux réserves de substitution qui, en plus de ne servir que les quelques agriculteurs autour de la retenue, ne pourront jamais stocker de tels volumes) pour les restituer progressivement aux milieux tout au long de l'année. Une fois ce processus naturel restauré (fonctionnalité cours d'eau / zone humide / nappe), les besoins écologiques des milieux seront assurés et il sera alors tout à fait logique de perpétuer les prélèvements pour l'eau potable, les industries et l'agriculture (en les adaptant au contexte global de diminution de la ressource compte tenu du changement climatique).

- Page 31 – objectif 3.1 : la prescription liée à l'enfrichement des fonds de vallées et des espaces de prairies ne semble non seulement pas prioritaire, mais potentiellement contraire aux enjeux de préservation en particulier du Vison d'Europe, mammifère ayant pour exigence écologique la quiétude, qu'il trouve actuellement dans les boisements et friches du territoire notamment. La LPO souhaite la suppression de cette prescription, d'autant que la gestion de l'enfrichement ne doit surtout pas conduire à la plantation des fonds de vallées par des peupleraies ou des mises en culture, au détriment des prairies, mégaphorbiaies et zones humides

Recommandation 1 traitant de l'agriculture raisonnée : l'agriculture biologique devrait aussi figurer nominativement

Recommandation 2 liée à l'agriculture de proximité : Le maraîchage est évidemment à déployer sur le territoire, mais selon toute logique de conservation de la TVB, il ne doit pas s'opérer en "concurrence" des enjeux environnementaux (retournement de prairies et / ou défrichement de boisements pour mise en culture). Le choix des terres à flécher en maraîchage doit s'orienter prioritairement sur les parcelles actuellement en grande culture. Les vallées humides peuvent par ailleurs constituer un réel frein au



déploiement de l'activité maraîchère (hydromorphie et gelée tardives, PPRi qui interdit l'installation des bâtiments nécessaires à l'activité).

- Page 35-36 – objectif 4.1 et page 64 – objectif 3.1.1 : Comme les autres SCoT, un pourcentage minimal de logement vacants à remobiliser devrait être inscrit dans les prescriptions du DOO (et non la recommandation de l'objectif 3.1.1). Ici, ainsi qu'il est mentionné dans l'avis rendu par le MRAE, le « taux de logements vacants est significatif (9,5% selon INSEE 2012 voire 9,9% selon les données INSEE 2016 non présentées dans le diagnostic du rapport de présentation), avec une plus forte concentration dans certaines communes dans lesquelles on constate des taux supérieurs à 12%. ». La LPO considère que la prise en compte de cette donnée n'a pas été faite de manière satisfaisante dans le projet de SCoT. En outre, la carte de localisation des logements vacants est illisible. Or une telle carte, et des cartes d'évolution précises par communes, ainsi que les données chiffrées, sont indispensables à la planification des futurs PLUi et à l'évaluation future des résultats du SCoT (voir chapitre indicateurs)
- Page 94 et 95 – objectif 4.2.1 :
Prescriptions pour le photovoltaïque : La prescription 1 mériterait d'être reformulée car tous les espaces naturels, y compris en contexte agricole, présentent un intérêt écologique. La formulation actuelle de la prescription laisse entendre que seuls les espaces à intérêt écologique signalés par des zonages spécifiques seraient à prendre en compte. Or, dans le cas des plaines agricoles notamment, tous les espaces, même (et surtout) les délaissés de culture présentent des intérêts pour la faune spécifiques de ces espaces. Comme dit ci-dessus, l'installation de panneaux photovoltaïque et donc à prioriser sur les surfaces déjà anthropisées et à proscrire sur toutes surfaces à caractère naturel ou agricole.
Prescriptions pour l'éolien : Ajouter à la liste des sites proscrits à l'installation de parc éolien : 1. les sites Natura 2000 et leurs aires d'influence ; 2. Les ZNIEFF de types I et II ; 3. Les corridors de biodiversité

Fait à Rochefort le 13 mars 2020

Pour la LPO,
La Responsable du secteur Natura 2000,
Emmanuelle CHAMPION